

# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : { Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
10 fr. pour six mois,  
6 fr. pour trois mois.  
Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiés dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 26 septembre.

Le *Moniteur* promulgue la loi qui approuve les articles 2 et 3 de la convention passée entre l'Etat et les fondateurs de la société de Crédit agricole. Voici le texte de cette convention :

Art 1<sup>er</sup>. Les fondateurs s'engagent à former, sous l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, et de faire, avec une autorisation spéciale, toutes les opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol.

Art. 2. Dans le cas où les bénéfices annuels de la société ne suffiraient pas pour la couvrir :

1<sup>o</sup> Des frais d'administration ;  
2<sup>o</sup> Des intérêts au taux de 4 % du capital social versé, la différence sera payée par l'Etat à la société, sans que la somme qui serait ainsi payée puisse excéder annuellement le chiffre de 400,000 fr.

L'engagement qui précède recevra son application pendant cinq années, qui courront à dater du décret d'approbation des statuts.

Les pertes éprouvées par la société anonyme, par suite de non-remboursement en principal ou intérêt des sommes prêtées, restent à sa charge exclusive. Dans les comptes à intervenir entre l'Etat et la compagnie, les sommes non remboursées seront considérées comme reçues.

Art 3. La compagnie sera tenue d'établir vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'administration supérieure, le compte des frais d'administration et des produits nets de l'entreprise.

On lit dans le *Moniteur de l'Armée* :

« Quelques doutes paraissent s'être élevés au sujet de la délivrance prochaine des congés de semestre, nous sommes en mesure de faire cesser toute incertitude à cet égard. Rien, dans les circonstances actuelles, ne s'oppose à ce que ces congés soient délivrés cette année comme à l'ordinaire et le départ des semestriers aura lieu, suivant l'usage, au 1<sup>er</sup> octobre. »

Une convention passée entre la France et la Sardaigne (protocoles N° 2, article 3, et N° 3, article 1<sup>er</sup> de la commission mixte instituée en vertu de l'article 4 du traité de Turin) contient les dispositions suivantes :

« Indépendamment des formalités prescrites dans chacun des deux pays pour assurer le passage réel à l'étranger des marchandises expédiées sous le régime du transit, il est réglé entre les parties contractantes que les acquits-à-caution de transit délivrés de part et d'autre pour accompagner lesdites marchandises d'un pays à destination de l'autre ne seront déchargés qu'autant qu'ils auront été revêtus par la douane d'entrée, dans le pays voisin, d'un certificat attestant que les marchandises reprises auxdits acquits-à-caution y ont été intégralement et régulièrement déclarées et reconnues.  
» Cette disposition recevra son exécution à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Comme on le voit, la convention ne supprime aucune des formalités auxquelles le transit est assujéti par nos règlements actuels; elle ne fait qu'y ajouter une garantie de plus pour le loyal accomplissement des opérations de cette nature, garantie qui a paru nécessaire, particulièrement du côté de la Savoie, en raison de la configuration des nouvelles frontières que le dernier traité y a établies entre la France et les Etats sardes.

On lit dans les journaux de Lyon :

Une circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 22 août, contient ce qui suit :

« Monsieur le préfet,  
» Je suis informé qu'il existe dans les premières villes de France des bureaux ou agences pour le placement des obligations à primes de l'emprunt de priorité du Crédit mobilier autrichien. Il a même été publié dans certains jour-

naux de département des prospectus qui sont de nature à tromper le public, et au moyen desquels il a été réalisé, au détriment des acheteurs, les bénéfices les moins légitimes.

» Les obligations dont il s'agit rentrant d'ailleurs par leur nature et en raison des chances aléatoires qui y sont attachées, dans la catégorie des loteries, je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour interdire, s'il y a lieu, dans votre département, les opérations de l'espèce, qui constituent de véritables infractions à la loi du 21 mai 1836. »

Le ministre des finances a, sur la proposition de son collègue au département de la guerre, décidé, le 17 septembre courant, que les tireurs étrangers qui voudront concourir aux exercices du tir national institué à Vincennes pourront introduire en France leurs armes et 1 kilogr. de poudre chacun, aux conditions et sous les formalités ci-après :

Les armes et la poudre, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée de 1 kilogr. par tireur, devront être déclarées à l'entrée et seront remises en franchise, savoir : les premières, à charge de réexportation dans un délai de deux mois; et la poudre, sous la condition de justifier de l'emploi légitime qui en aura été fait au moyen d'un certificat délivré par le comité directeur du tir, et constatant seulement que l'importateur a figuré au concours. L'accomplissement de ces engagements sera garanti par un acquit-à-caution. (*Moniteur*).

M. le procureur général près la cour impériale d'Angers a adressé à MM. les procureurs impériaux du ressort la circulaire suivante :

« Les modifications apportées par la loi du 28 mai 1838 à l'article 259 du Code pénal, ont eu pour but de mettre un terme aux usurpations de noms et de titres et aux désordres qui en résultent. Toutes les personnes investies d'un caractère public doivent, dans les limites de leurs attributions, concourir à l'exécution de cette loi, et les notaires ont particulièrement à remplir

des devoirs trop souvent méconnus. Les usurpations naissent presque toujours dans les études des notaires, et le procédé ordinaire de ceux qui veulent s'attribuer sans droit un nom ou un titre, est de se le faire donner d'abord dans des actes notariés, afin d'y trouver un précédent qui peut égarer ensuite les officiers de l'état-civil. Si les notaires se pénétraient bien de leurs obligations, ils refuseraient leur concours à des prétentions qui ne sont pas seulement ridicules, mais qui peuvent aussi obscurcir les filiations, jeter la confusion dans les familles et susciter des procès.

» Rien ne leur est plus facile que de se refuser à donner aux parties et aux témoins d'autres noms et d'autres titres que ceux auxquels ils ont droit. Les notaires n'ont pas besoin pour cela de se constituer arbitres des généalogies et des blasons. Il leur suffit de laisser à chacun la désignation exacte de son acte de naissance. Ils auront à lutter d'abord contre les exigences de la vanité. Mais on comprendra bien vite que l'officier public, institué pour donner l'authenticité à tout ce qu'il atteste, ne peut, sans se compromettre, attester comme vraies des qualifications fausses ou douteuses. Il m'aura suffi, sans doute, de rappeler MM. les notaires à leurs obligations pour qu'ils ne s'en écartent plus. Si, contre mon attente, les abus que je signale continuent, vous devriez déférer à la juridiction disciplinaire les notaires qui, par négligence ou complaisance, donneraient aux parties et aux témoins des noms et des titres en désaccord avec les actes de naissance.

» Je vous prie de faire remettre un exemplaire de cette circulaire à tous les notaires de votre arrondissement et de m'en accuser réception. »

On lit dans la *Gironde*, de Bordeaux :

« Une circulaire ministérielle rectifie l'interprétation donnée au décret sur l'aliénation des terres domaniales en Algérie par quelques personnes qui ont supposé que ledit décret excluait le système des concessions à titre gratuit. L'intention du gouvernement est de favoriser comme par le passé l'émigration des cultivateurs et

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX  
DU 26 SEPTEMBRE 1860.

## UN PRESSENTIMENT.

(Suite et fin. — Voir notre dernier numéro.)

Je les regardai partir en silence et avec un serrement de cœur dont je ne pouvais me rendre compte, car le soleil commençait à faire scintiller la surface des flots; la journée s'annonçait à mes yeux sous les auspices les plus favorables. Je continuai ma promenade sur les bords de la mer, puis je montai, en retournant à l'ermitage qui était mon asile temporaire, vers le hameau des pêcheurs, et j'entrai dans la cabane où, la veille j'avais fait connaissance du vieux pêcheur et de sa fille.

Une matrone dont la haute stature aurait fait honneur au plus robuste contre-maître d'équipage était assise dans l'un des coins de la chaumière, tenant sur ses genoux quelque chose que je pris pour un mouton, et qui n'était qu'une grosse veste de laine dont le tissu l'emportait en épaisseur sur la fourrure de cet animal. J'entrai en conversation et je parlai de Perrette.

— Mon mari, que Dieu conserve! n'a qu'un défaut, dit-elle, il est un peu entêté. Le fils de Mathieu Doublet lui revient pour notre Perrette, parce qu'il a quelques écus de plus que Benoît

Guichard, un beau garçon, qui fait vivre sa vieille mère de son travail, et un pauvre pêcheur comme nous. En conséquence de quoi il a mis un peu rudement Benoît à la porte. Si Notre-Dame-du-Rocher parvient à changer l'esprit de mon mari, comme Perrette l'espère, il ne lui faudra pour cela rien de moins qu'un miracle.

— Voilà, pensai-je en me retirant, un pèlerinage un peu hasardeux; j'ai bien peur que Perrette n'en soit pour sa peine. Du reste, murmurai-je en entendant *Fangelus*, dont la brise du matin m'apportait les tintements à travers les falaises, la prière n'est jamais inutile, et, lors même qu'elle n'est point exaucée selon le jugement de l'homme, elle fortifie l'âme en l'élevant vers le Créateur, et lui inspire l'abnégation de soi-même, cette arme si puissante contre la douleur.

Arrivé dans le vieux château, je me mis au travail, et j'oubliai, dans les difficultés d'une recherche pénible, la famille du pêcheur, et ses chagrins, et ses périlleux labeurs.

Vers le milieu de la journée, le temps se couvrit. Je songeai tout d'un coup au pèlerinage de la pauvre Perrette et la pêche hasardeuse de son père.

— Pourvu qu'ils soient de retour, m'écriai-je. Je jetai la plume sur mon bureau et je courus à Croixmare. La chaumière du vieux pêcheur était fermée; le silence qui répondit aux coups que je frappais à la porte me sembla de mauvais augure; je m'avançai vers le sommet de la falaise et j'aperçus, au bord de la mer, une femme qui se tenait debout sur une petite éminence; sa main rapprochée de son front formait sur ses yeux une sorte d'auvent, pendant que son regard semblait vouloir percer l'obscurité qui couvrait déjà les flots. Je reconnus la ma-

tronne que j'avais vue le matin, bien qu'elle fût revêtue de sa grosse veste, qui la déguisait entièrement.

Il n'était plus possible, même à un novice comme moi, de méconnaître les approches d'une tempête furieuse. Un calme profond succédait, il est vrai, à chacun des bruissements de l'orage qui s'avancait; mais ce calme, toujours plus morne et plus court, était le plus terrible indice de la tourmente. On eût dit que le vent se reposait ainsi pour réunir toute sa redoutable puissance, et que la terre gardait ce silence lugubre en présence des dangers qui la menaçaient.

Emu de compassion par le souvenir de la rencontre que j'avais faite le matin, et par l'aspect de la douleur qui allait s'appesantir sur cette pauvre famille, je me dirigeai vers la mère de Perrette pour lui offrir quelques mots de consolation et d'encouragement. Elle ne tourna seulement pas la tête de mon côté, tant ses craintes semblaient absorber toutes ses facultés; mais je vis de grosses larmes qui coulaient lentement le long de ses joues ridées...

Cependant les flots commençaient à bondir contre les rochers, qu'ils couvraient de flocons d'écume blanche, et le bruit de ses chocs presque continuel, se prolongeant sous la voûte, frappait mes oreilles comme les rugissements d'une lionne en fureur. Les dernières barques des pêcheurs surpris par l'orage étaient arrivées depuis près d'une demi-heure, et le passage à travers les écueils était déjà devenu à peu près impraticable. Les hommes qui montaient les canots alors amarrés sur le rivage se tenaient autour de la femme; ils s'efforçaient de lui persuader que son mari avait gagné la terre à une lieue plus loin sous le vent, et qu'il ne courait probablement plus aucun danger. La

matrone ne répondit rien, et elle continuait à regarder la mer avec un sombre désespoir.

Tout à coup un long tressaillement agita son corps; elle étendit le bras vers les flots sans proférer une parole, et je distinguai, dans la direction qu'il désignait, une petite embarcation que les vagues nous avaient cachée; elle n'était plus qu'à cent pas du rivage, et courait le plus grand risque de se briser contre les rochers qui le bordaient.

L'un des pêcheurs se jeta à la nage et parvint, non sans quelques dangers, à se hisser sur la pointe de l'un des écueils qui s'avancèrent le plus en mer; puis il lança du côté de la barque une corde dont il était muni, et dont l'extrémité correspondait au rivage. L'un des hommes qui montaient cette embarcation la saisit au péril de sa vie, et, après de pénibles efforts, la barque traversa ce dangereux passage et fut tirée sur la grève.

Ce n'était point celle que j'avais vue partir le matin; cependant le vieillard et sa fille la montaient, et ils étaient accompagnés d'un jeune et robuste pêcheur.

— Ma barque a fait son temps, dit le père en portant sa fille presque évanouie sur le rivage, et je crois que j'aurais, comme elle, terminé aujourd'hui ma croisière dans ce monde sans ce brave jeune homme, qui m'a courageusement secouru, à la hauteur du rocher de l'Assomption, où je tâchais de venir rejoindre Perrette. Pourquoi n'ai-je que les remerciements d'un vieillard à lui offrir?...

— Vous avez autre chose encore, répondit le jeune homme en tirant le vieux pêcheur par le coin de sa veste, pendant que la mère et la fille s'embrassaient en pleurant à chaudes larmes; oui, vous avez autre chose, et je m'en conten-